

Article R541-48-3 du Code de l'environnement

Date de mise à jour : 13 Juillet 2023

Notre analyse

L'article [L541-25-2 du Code de l'environnement](#) fixe un objectif de réduction de la quantité de déchets non dangereux non inertes et valorisables (verre, métaux, cartons, papiers, bois, plastiques...) admis en installation de stockage d'ici 2025 (30% en moins en 2020 par rapport à 2010, et 50% en 2025).

La mise en décharge des déchets non dangereux valorisables dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) est progressivement interdite.

L'article R541-48-3 précise ainsi les différentes échéances. A titre d'exemple, depuis le 1er janvier 2022, ne sont plus admis en ISDND :

- Les contenants constitués de plus de 30% (70% en 2025) en masse de fraction minérale inerte (béton, briques, tuiles, céramiques et pierres) ;
- Les contenants constitués en masse à plus de 30% de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre ou à plus de 30 % de bois (70% en 2025).

A noter, le producteur de déchets qui souhaite faire éliminer ses déchets non dangereux valorisables en ISDND doit annuellement attester sur l'honneur, auprès de l'exploitant, du respect des obligations de tri et lui fournir un rapport de caractérisation des déchets apportés dans l'installation (voir l'[arrêté du 15 février 2016](#) relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux concernant les conditions à respecter pour le producteur de déchets).

Article R541-48-3 du Code de l'environnement

I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :

1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;

2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;

3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ;

4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ;

5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ;

6° A compter du 1er janvier 2028, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4°.

II.-Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1° Aux déchets mentionnés au 1^{er} duodecimes du II de l'article 266 sexies du code des douanes dont, en vertu de l'arrêté prévu par ces dispositions, la valorisation matière est interdite ou l'élimination prescrite ;

2° Aux déchets et résidus de tri mentionnés au premier alinéa de l'article L. 541-30-2 ;

3° Aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24 ;

4° Aux déchets réceptionnés en application du second alinéa de l'article L. 541-25-2 ;

5° Aux déchets non valorisables issus d'opérations de valorisation de déchets ou de processus de production. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les déchets concernés, selon les règles de classification mentionnées à l'article R. 541-7 ;

6° Aux cadavres et sous-produits d'animaux et leurs produits dérivés tels que définis aux articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), lorsque le représentant de l'Etat constate par arrêté qu'il est nécessaire, en raison de circonstances exceptionnelles, de déroger à l'application du I ;



Foire aux questions relative
aux conditions de
l'élimination des déchets
non dangereux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conditions de l'élimination
des déchets non dangereux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Caractérisation des
déchets

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)